



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD

4 août 2025

**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 août 2025 à 18 h 30 au Pavillon de la Montagne.**

Présents : M. Claude Riverin, maire  
M. Eric Larouche, conseiller poste 2  
M. Étienne Voyer, conseiller poste 3  
Mme Kim Limoges, conseillère poste 4  
M. Gilles Tremblay, conseiller poste 5  
Mme Suzan Lecours, conseillère poste 6

Absent : M. Michel Blackburn conseiller poste 1

Est également présente, M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie des projets de procès-verbaux ont été remises 72 heures avant la journée de cette séance.

Tous les conseillers formant quorum sous la présidence du maire, M. Claude Riverin, l'assemblée est déclarée ouverte.

**1. MOT DE BIENVENUE**

M. le maire, Claude Riverin souhaite la bienvenue à tous et salue les personnes présentes dans la salle.

## 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT que M. le maire, Claude Riverin a fait lecture de l'ordre du jour ;

CONSIDÉRANT QUE le maire informe le conseil que le point 7.3 *Offre de service, Stantec, inspection d'une infrastructure municipale*, est retiré de l'ordre du jour :

IL EST PROPOSÉ par Mme Kim Limoges, conseillère, appuyée par M. Gilles Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant :

### 1. MOT DE BIENVENUE

### 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR - résolution

### 3. PROCÈS-VERBAUX

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2025 – résolution

### 4. CORRESPONDANCE

4.1 Lettre de M, Simon Larouche, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

4.2 Lettre de Mme Geneviève Guilbault, ministre des Transports de la Mobilité durable, aide financière, 15 000\$

4.3 Lettre de Mme Geneviève Guilbault, ministre des Transports de la Mobilité durable, aide financière, 25 000\$

4.4 Lettre de Doreen Assaad, présidente d'Espace MUNI

### 5. RAPPORT DES RESPONSABLES DES COMITÉS ET DOSSIERS MAJEURS

5.1 Rapport des comités

5.2 Projet eaux usées

5.3 Projets établissements de villégiature, ancienne Nichouette

5.4 Projet établissements de villégiature, Anse d'en haut

5.5 Projet résidentiel, lac Neil

### 6. PRÉSENTATION DES COMPTES, ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1 Dépôt de la liste des revenus reçus en juillet 2025

6.2 Adoption, liste des dépenses et des comptes à payer pour le mois de juillet 2025 – résolution

- 6.3 Autorisation de paiement, MRC du Fjord-du-Saguenay, quotes-parts diverses, 24 583\$ - résolution
- 6.4 Autorisation de paiement, MRC du Fjord-du-Saguenay, quote-part gestion des matières résiduelles, 5 506.67\$ - résolution
- 6.5 Autorisation de paiement, MRC du Fjord-du-Saguenay, quote-part, gestion des matières résiduelles, 5 216.39\$ - résolution
- 6.6 Autorisation de paiement, MNP, préparation des états financiers 2024, 13 895.31\$ - résolution
- 6.7 Autorisation de paiement, Excavation de la Vallée, travaux chemins de villégiature, 6 498.39\$ - résolution
- 6.8 Demande de financement, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, programme PRIMEAU, projet de captation et de traitement des eaux usées – résolution

## **7. AFFAIRES GÉNÉRALES**

- 7.1 Autorisation, installation antenne pour couverture cellulaire – résolution
- 7.2 Plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques incendie 3<sup>e</sup> génération – résolution
- 7.3 Offre de service, Stantec, inspection d'une infrastructure municipale – résolution
- 7.4 Municipalité de Saint-Fulgence, résolution du conseil, demande service incendie, acquisition camion
- 7.5 Dossier construction d'une caserne de pompiers, Saint-Fulgence
- 7.6 Bilan, Politique de soutien aux projets structurants, MRC du Fjord-du-Saguenay – dépôt
- 7.7 Offre de service, Gal power, réparation génératrice station de pompage - résolution

## **8. ADOPTION DES RÈGLEMENTS**

- 8.1 Adoption, second projet de Règlement d'amendement numéro 356-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 249-2015 relatif à une unité d'habitation accessoire (UHA)
- 8.2 Adoption, second projet de Règlement d'amendement numéro 357-2025 modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 333-2023 relatif à une unité d'habitation accessoire

## **9. AVIS DE MOTION**

- 9.1 Avis de motion, projet de Règlement omnibus 359-2025 relatif à la paix, l'ordre et à la sécurité publique

## **10. PROJETS DE RÈGLEMENTS**

- 10.1 Dépôt, projet de Règlement omnibus 359-2025 relatif à la paix, l'ordre et à la sécurité publique

## **11. URBANISME**

- 11.1** Bilan mensuel, service d'urbanisme – dépôt
- 11.2** Offre de service, M. Stéphane Boily, relevé sanitaire pour une installation septique, lot 6088356
- 11.3** Procès-verbal de la rencontre du Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine du 23 avril 2025 – dépôt
- 11.4** Procès-verbal de la rencontre du Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine du 26 juin 2025 – dépôt
- 11.5** Demande de dérogation mineure, 512 rue de la Montagne, hauteur du bâtiment – résolution
- 11.6** Demande de dérogation mineure, 512 rue de la Montagne, hauteur du garage – résolution
- 11.7** Autorisation du conseil, permis assujetti au Plan d'implantation et d'intégration architecturale, revêtement, 232 rue du Quai – résolution
- 11.8** Autorisation du conseil, permis assujetti au Plan d'implantation et d'intégration architecturale, remise, 232 rue du Quai – résolution

## **12. DIVERS**

- 12.1** Avis de nomination
- 12.2** Journée de la culture

## **13. PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

- 14.1** Levée de la séance

## **3. PROCÈS-VERBAUX**

**173-2025**

### **3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2025**

Il est proposé par M. Eric Larouche, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité que soit adopté le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2025.

## **4. CORRESPONDANCE**

### **4.1 Lettre de M, Simon Larouche, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs**

Le directeur général, M. Eric Emond, résume le contenu de la lettre de M. Simon Larouche du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs qui confirme l'autorisation accordée à la municipalité pour réaliser son projet de captation et de traitement des eaux usées.

#### **4.2. Lettre de Mme Geneviève Guilbault, ministre des Transports et de la Mobilité durable, aide financière, 15 000\$**

Le directeur général, M. Eric Emond, résume le contenu de la lettre de Mme Geneviève Guilbault, ministre des Transports et de la Mobilité durable confirmant l'octroi d'un montant de 15 000\$ pour l'amélioration du réseau routier municipal.

#### **4.3. Lettre de Mme Geneviève Guilbault, ministre des Transports et de la Mobilité durable, aide financière, 25 000\$**

Le directeur général, M. Eric Emond, résume le contenu de la lettre de Mme Geneviève Guilbault, ministre des Transports et de la Mobilité durable confirmant l'octroi d'un montant de 25 000\$ pour l'amélioration du réseau routier municipal.

#### **4.4. Lettre de Doreen Assaad, présidente d'Espace MUNI**

Le directeur général, M. Eric Emond, résume le contenu de la lettre de Mme Doreen Assaad présidente d'Espace MUNI.

### **5. RAPPORT DES RESPONSABLES DES COMITÉS ET DOSSIERS MAJEURS**

#### **5.1 Rapport des comités**

M. Eric Larouche mentionne que la municipalité s'est dotée d'une nouvelle débroussailleuse et que des travaux de coupe d'arbustes le long des chemins s'amorceront sous peu, notamment sur la rue de la Montagne et sur le chemin du Grand lac.

#### **5.2 Projets eaux usées**

Le directeur général mentionne que les discussions se poursuivent concernant l'acquisition de deux parties de terrain pour la mise en place d'une station de pompage. Il identifie les prochaines étapes à franchir dans ce dossier.

### **5.3 Projet établissements de villégiature, ancienne Nichouette, séance d'information**

Le directeur général mentionne que le promoteur a communiqué avec la municipalité et travaille toujours sur le projet.

### **5.4 Projet établissements de villégiature, Anse d'en haut**

Le directeur général mentionne que des travaux ont été entrepris par le promoteur.

### **5.5 Projet résidentiel, lac Neil**

Le directeur général, M. Eric Emond, informe que des discussions se poursuivent avec le promoteur pour établir un protocole d'entente pour l'amélioration du chemin du lac Neil. Des pourparlers ont aussi lieu concernant les différentes exigences de la municipalité pour pouvoir émettre un permis de lotissement.

## **6. ADMINISTRATION ET FINANCES**

### **6.1 Dépôt de liste des revenus reçus en juillet 2025**

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier, dépose la liste des revenus reçus en juillet 2025.

**174-2025**

### **6.2 Adoption, liste des dépenses et comptes à payer pour le mois de juin 2025**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller et résolu à l'unanimité d'adopter la liste des dépenses et la liste des comptes à payer pour le mois de juillet 2025.

**175-2025**

### **6.3 Autorisation de paiement, MRC du Fjord-du-Saguenay, quotes-parts diverses, 24 583\$**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement de la facture de la MRC du Fjord-du-Saguenay relative à des quotes-parts diverses, pour un montant de 24 583\$.

**176-2025**                    **6.4 Autorisation de paiement, MRC du Fjord-du-Saguenay, quote-part gestion des matières résiduelles, 5 506.67\$**

IL EST PROPOSÉ par Mme Kim Limoges, conseillère, appuyée par M. Gilles Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité, d'autoriser le paiement de la facture de la MRC du Fjord-du-Saguenay relative à la quote-part pour la gestion des matières résiduelles, pour un montant de 5 506.67\$.

**177-2025**                    **6.5 Autorisation de paiement, MRC du Fjord-du-Saguenay, quote-part gestion des matières résiduelles, 5 216.39\$**

IL EST PROPOSÉ par M. Eric Larouche, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité, d'autoriser le paiement de la facture de la MRC du Fjord-du-Saguenay relative à la quote-part pour la gestion des matières résiduelles, pour un montant de 5 216.39\$.

**178-2025**                    **6.6 Autorisation de paiement, MNP, préparation des états financiers 2024, 13 895.31\$**

IL EST PROPOSÉ par Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par Mme Kim Limoges, conseillère, et résolu à l'unanimité, d'autoriser le paiement de la facture de MNP relative à la préparation des états financiers, pour un montant de 13 895.31\$.

**179-2025**                    **6.7 Autorisation de paiement, Excavation de la Vallée, travaux chemins de villégiature, 6 498.39\$**

IL EST PROPOSÉ par M. Eric Larouche, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité, d'autoriser le paiement de la facture d'Excavation de la Vallée relative aux travaux sur les chemins de villégiature, pour un montant de 6 498.39\$.

**180-2025**                    **6.8 Demande d'aide financière, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, programme PRIMEAU 2023-2033, projet de captation et de traitement des eaux usées**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du guide relatif au programme PRIMEAU 2023-2033;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme PRIMEAU 2023-2033 et pour recevoir le versement de cette aide financière;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par Mme Kim Limoges, conseillère, et résolu à l'unanimité que:

- la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la Municipalité s'engage à assumer l'entière responsabilité des travaux ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées. À ce titre, elle est donc responsable de tout dommage causé par ses employés, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par elle-même, y compris un dommage résultant d'un manquement à une obligation prévue à tout contrat conclu par la Municipalité pour la réalisation des travaux;
- la Municipalité s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme PRIMEAU 2023-2033 et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux;
- la Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus;
- la Municipalité s'engage à assumer toutes les dépenses engagées si elle ne respecte pas les délais prévus au programme PRIMEAU 2023-2033;
- la Municipalité s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU 2023-2033 associés à son projet, incluant toutes les directives de changements admissibles à la hauteur de 50 % de leur coût et tout dépassement de coûts;
- le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU 2023-2033.

## 7. AFFAIRES GÉNÉRALES

181-2025

### 7.1 Autorisation, installation antenne pour couverture cellulaire

ATTENDU QUE l'AIDE-TIC projette l'installation de système(s) d'antenne(s) de radiocommunication et de radiodiffusion sur le territoire de la de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord, afin de desservir la communauté de proximité et la route 172;

ATTENDU QUE l'AIDE-TIC s'est entendue avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts pour l'obtention d'un bail sur le territoire non cadastré, Canton de Durocher, TNO de Mont-Valin, au km 66 de la route 172, Ste-Rose-du-Nord, pour installer un pylône haubané de 91 mètres (98 avec le parafoudre) sur son terrain, aux coordonnées centrales 48.42626°, - 70.41749° ;

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du projet d'implantation d'un système d'antenne(s) de radiocommunication et de radiodiffusion et du rapport de l'Aide-tic sur le processus de consultation publique conduit ;

ATTENDU QUE la procédure de CPC-2-0-03 d'Industrie Canada s'applique à l'installation de systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion, laquelle procédure sera suivie en bonne et due forme ;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette procédure, un avis favorable de la municipalité relatif à l'emplacement proposé pour l'installation de systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion sur le territoire municipal est requis ;

ATTENDU QUE le site ne contrevient pas aux règlements municipaux en vigueur, même si l'implantation des structures de télécommunications est de juridiction fédérale et que, par conséquent, la réglementation municipale n'est pas opposable au projet soumis ;

ATTENDU QUE cette implantation constitue le moindre impact pour la municipalité, tout en présentant le moins de contraintes liées à l'ingénierie du réseau existant de Rogers Communications ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Gilles Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité que :

- la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est favorable au projet d'implantation d'un système d'antenne(s) de radiocommunications et de radiodiffusion, soumis par l'AIDE-TIC et projeté sur le territoire non

cadastré, Canton de Durocher, TNO de Mont-Valin, au km 66 de la route 172, Ste-Rose-du-Nord pour installer aux coordonnées centrales 48.42626°, -70.41749°, un pylône haubané de 91 mètres (98 avec le parafoudre) sur cet emplacement ;

- la municipalité achemine une copie de la résolution à M. André Nepton, coordonnateur de l'AIDE-TIC.

**182-2025**

## **7.2 Plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques incendie, 3<sup>e</sup> génération**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la *loi sur la Sécurité incendie*, les municipalités régionales de comté doivent, en liaison avec les municipalités locales et la régie intermunicipale en sécurité incendie qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la Sécurité incendie*, l'autorité régionale doit posséder à la révision de son schéma de couverture de risques, en commençant au plus tard huit ans après la date de son entrée en vigueur et en suivant la même procédure que celle pour l'établir. Le schéma de couverture de risques révisé doit entrer en vigueur au plus tard 10 ans après cette date;

ATTENDU QUE les orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie décrivent les objectifs de protection contre les incendies et les mesures minimales dont les autorités régionales ou locales doivent tenir compte dans l'établissement de leur schéma de couverture de risques, y compris leur plan de mise en œuvre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie*, « Chaque municipalité et la régie intermunicipale concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent, ensuite, les actions spécifiques qu'elles doivent prendre et leurs conditions de mise en œuvre, en précisant, notamment, le ressort de l'autorité ou de la régie intermunicipale qui en sera chargée, les ressources affectées aux mesures qui y sont prévues, les ententes intermunicipales nécessaires, les actions qui sont immédiatement applicables et, pour les autres actions, les étapes de réalisation et leur échéancier »;

POUR CES MOTIFS, il est proposé M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère, et résolu à l'unanimité que :

- Le conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord adopte le projet de plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques incendie 2026-20363<sup>e</sup> génération de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

### **7.3 Offre de service. Stantec, inspection d'une infrastructure municipale**

Ce point est retiré de l'ordre du jour

### **7.4 Municipalité de Saint-Fulgence, résolution du conseil, demande service incendie**

Le maire dépose et commente une résolution du conseil municipal de Saint-Fulgence concernant le service incendie.

### **7.5 Dossier construction d'une caserne de pompiers, Saint-Fulgence**

Le maire dépose et commente une lettre de la municipalité transmise au maire de Saint-Fulgence concernant le projet de construction d'une nouvelle caserne de pompiers.

### **7.6 Bilan, Politique de soutien aux projets structurants, MRC du Fjord-du-Saguenay**

Le directeur général dépose et commente le bilan de la Politique de soutien aux projets structurants transmis par la MRC du Fjord-du-Saguenay,

**183-2025**

### **7.7 Offre de service, Gal power, réparation génératrice station de pompage**

IL EST PROPOSÉ par M. Eric Larouche, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité, d'accepter l'offre de services Gal power et de procéder à la réparation de la génératrice de la station de pompage.

## **8. ADOPTION DES RÈGLEMENTS**

184-2025

**8.1 Adoption, second Règlement d'amendement numéro 356-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 249-2015 relatif à une unité d'habitation accessoire (UHA)**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 249-2015 de Sainte-Rose-du-Nord est entré en vigueur le 12 octobre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de Sainte-Rose-du-Nord énonce l'orientation générale de maintenir l'occupation du territoire par l'offre d'opportunités d'établissement et l'orientation spécifique en matière d'habitation de maintenir et développer la fonction résidentielle tout en préservant la qualité de vie au sein des quartiers;

CONSIDÉRANT QUE la diversification de l'offre en logement favorise durablement le maintien de l'occupation du territoire puisqu'elle vise à répondre aux différents besoins en fonction des caractéristiques socio-économiques de la population (âge, taille des ménages, statut, revenus, etc.);

CONSIDÉRANT QUE l'unité d'habitation accessoire permet d'offrir de nouvelles opportunités pour l'établissement sur le territoire;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu, en conséquence, d'autoriser et d'encadrer l'implantation d'une unité d'habitation accessoire (UHA) détachée située sur le même lot ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord tenue le 5 mai 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le second projet de règlement portant le numéro 356-2025 soit adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 – TERMINOLOGIE**

---

L'article 2.9 du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout, après la définition de "Unité d'élevage", de la définition de "Unité d'habitation accessoire", pour se lire comme suit :

« **Unité d'habitation accessoire** : Logement additionnel, construit et aménagé sur un lot occupé par un bâtiment principal appartenant au groupe Habitation (H). Un tel logement est détaché du bâtiment principal, en ce sens qu'il constitue une unité d'habitation indépendante non attachée au bâtiment principal, mais partageant le même terrain. Lorsque le logement additionnel est attaché par un mur ou un plancher commun, qu'il s'agisse d'une annexe joutée à l'habitation existante (mur mitoyen) ou d'un espace aménagé au-dessus d'une section de la maison ou d'un garage intégré, l'habitation devient alors une habitation de deux logements ou plus. »

#### **ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.3 – UTILISATION DES COURS LATÉRALES**

---

L'article 9.3 du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié par l'ajout, au sein du paragraphe 14., du terme « incluant une unité d'habitation accessoire ». Le paragraphe 14. se lira donc dorénavant comme suit :

«14. Les usages et bâtiments complémentaires **incluant une unité d'habitation accessoire**, selon les dispositions du présent règlement ; »

#### **ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.2.10 – NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN**

---

L'article 11.2.10 du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2., du paragraphe suivant qui se lit comme suit :

«Une unité d'habitation accessoire n'est pas considérée comme un bâtiment principal bien qu'elle soit une unité d'habitation indépendante non attenante à l'habitation principale. L'unité d'habitation accessoire demeure subordonnée à l'usage principal. »

#### **ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 12.4.8 – UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE**

---

Le règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié par l'ajout, après l'article 12.4.7, de l'article 12.4.8 pour se lire comme suit :

**« 12.4.8 Unité d'habitation accessoire**

Une unité d'habitation accessoire est autorisée dans toutes les zones pourvu que toutes les conditions suivantes soient respectées et qu'un permis ait été délivré :

1. Dans les zones situées au sein du périmètre urbain principal, un bâtiment principal appartenant au groupe Habitation doit être présent sur l'emplacement où se trouve l'unité d'habitation accessoire;
2. Dans les zones situées à l'extérieur du périmètre urbain principal :
  - L'unité d'habitation accessoire se localise dans la zone V52 ou sinon, la zone autorise, en vertu du cahier des spécifications, l'usage « Habitation unifamiliale jumelée » ou « Habitation bifamiliale isolée » appartenant à la classe d'usages Hb. Une maison bigénérationnelle ne doit pas être considérée comme une habitation bifamiliale isolée;
  - Une habitation unifamiliale isolée est présente sur le lot à titre de bâtiment principal;
3. L'unité d'habitation accessoire est subordonnée en tout temps à un usage principal résidentiel du lot ;
4. L'unité d'habitation accessoire est détachée du bâtiment principal en ce sens, qu'elle forme une unité indépendante non attenante au bâtiment principal par un mur mitoyen ou partie de mur mitoyen ou par un plancher commun, et partageant le même terrain tel que défini au chapitre 2;
5. Il ne doit pas y avoir plus d'une unité d'habitation accessoire sur un même lot;
6. L'unité d'habitation accessoire ne doit pas être une maison mobile, une roulotte de villégiature ou d'utilité ou de chantier ou autre bâtiment sur roue, ni être un prêt-à-camper;
7. L'unité d'habitation ne doit pas comporter de sous-sol;
8. Au sein des périmètres urbains, pas plus d'une case de stationnement hors rue supplémentaire ne doit être ajoutée sur l'emplacement;
9. Dans les secteurs desservis, l'unité d'habitation accessoire doit utiliser la même entrée de service pour l'égout sanitaire et/ou l'aqueduc que le bâtiment principal. Dans les secteurs non desservis ou partiellement desservis, l'approvisionnement en eau et les installations septiques doivent être conformes à la réglementation en vigueur, le cas échéant ;
10. La même entrée des services publics tels que l'électricité et le gaz doit être utilisée pour l'unité d'habitation accessoire;

11. L'unité d'habitation accessoire doit disposer d'un numéro civique distinct de l'habitation principale;
12. L'unité d'habitation accessoire ne doit pas être située à une distance de plus de 45 mètres par rapport à la rue;
13. Les dimensions et les normes d'implantation sont les suivantes :
  - Aire au sol minimale du bâtiment abritant une unité d'habitation accessoire de 30 mètres carrés sans jamais excéder l'aire au sol du bâtiment principal calculée selon la définition du chapitre 2 (voir « Aire au sol d'un bâtiment principal »);
  - Hauteur maximale de 9 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal ;
  - L'unité d'habitation accessoire est autorisée dans la cour arrière ou dans la cour latérale sans jamais empiéter dans la cour avant à moins qu'il s'agisse d'un bâtiment complémentaire déjà existant. Dans ce cas, tout agrandissement au sol, s'il y a lieu, ne pourra se faire de manière à empiéter davantage dans la cour avant;
  - Une distance minimale de 4 mètres doit être respectée par rapport à une habitation située sur un terrain voisin;
  - Une distance minimale de 2 mètres de l'habitation principale doit être respectée;
  - Une distance minimale de 2 mètres doit être respectée par rapport à un autre bâtiment complémentaire;
  - Les marges de recul par rapport à la ligne arrière et aux lignes latérales du terrain sont les suivantes lorsque l'UHA se localise au sein du périmètre urbain principal :
    - a) 1 mètre dans le cas où la hauteur du bâtiment abritant l'unité d'habitation accessoire est de 4 mètres ou moins;
    - b) 1,5 mètres lorsque la hauteur du bâtiment est de plus de 4 mètres et de moins de 6 mètres;
    - c) 2 mètres dans le cas où la hauteur du bâtiment est de 6 à 9 mètres.
  - Les marges de recul par rapport à la ligne arrière et aux lignes latérales du terrain sont les suivantes lorsque l'UHA se localise à l'extérieur des limites du périmètre urbain principal :
    - a) 2 mètres dans le cas où la hauteur du bâtiment abritant l'unité d'habitation accessoire est de 4 mètres ou moins;

- b) 2,5 mètres lorsque la hauteur du bâtiment est de plus de 4 mètres et de moins de 6 mètres ;
  - c) 3 mètres dans le cas où la hauteur du bâtiment est de 6 à 9 mètres.
14. L'architecture de l'unité d'habitation accessoire ainsi que l'aménagement du terrain doivent être approuvés en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale. »

#### **ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.5.3 – NOMBRE MAXIMUM**

---

L'article 12.5.3 du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié par l'ajout, après le dernier picot, du picot suivant, pour se lire comme suit :

«. Une unité d'habitation accessoire. »

#### **ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.5.4 – AIRE AU SOL MAXIMUM DE BÂTIMENT**

---

L'article 12.5.4 du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié par l'ajout, à la fin du premier paragraphe, de la phrase en gras suivante. Le premier paragraphe de l'article 12.5.4. se lira donc dorénavant comme suit :

«L'aire au sol totale des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder l'aire au sol totale du bâtiment principal. Toutefois, à l'extérieur du périmètre urbain et dans une zone autre que celles à dominance Villégiature, l'aire au sol totale maximum des bâtiments complémentaires est de 150 mètres carrés ou 10 % la superficie totale d'un terrain ayant une superficie de 1500 mètres carrés ou plus. Pour un emplacement situé à l'extérieur du périmètre urbain ou d'une zone à vocation dominante Villégiature possédant une superficie de moins de 1 500 mètres carrés, l'aire au sol totale maximale des bâtiments complémentaires est de 100 mètres carrés. **Dans tous les cas, le calcul de l'aire au sol totale des bâtiments complémentaires ne doit pas inclure une unité d'habitation accessoire.**»

## ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

---

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	5 <sup>e</sup> jour de mai 2025
Adoption du premier projet de règlement :	7 <sup>e</sup> jour de juillet 2025
Avis public sur l'assemblée de consultation :	24 <sup>e</sup> jour de juillet 2025
Assemblée de consultation publique :	4 <sup>e</sup> jour d'août 2025
Adoption du second projet de règlement :	4 <sup>e</sup> jour d'août 2025
Avis public pour une demande de tenue d'un registre :	6 <sup>e</sup> jour d'août 2025
Adoption du règlement :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2025
Certificat de conformité de la MRC :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2025
Avis de promulgation :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2025

185-2025

### 8.2 Adoption, Règlement d'amendement numéro 357-2025 modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 333-2023 relatif à une unité d'habitation accessoire

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 333-2023 de Sainte-Rose-du-Nord est entré en vigueur le 11 octobre 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage fait l'objet d'une modification par l'adoption du règlement numéro 356-2025 afin

d'autoriser l'implantation d'une unité d'habitation accessoire complémentaire à un usage habitation dans certaines zones de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord souhaite préserver la qualité du cadre bâti au sein des unités résidentielles existantes ;

**CONSIDÉRANT QUE** le PIIA permet de soumettre une unité d'habitation accessoire à l'évaluation de critères portant sur l'implantation et l'intégration architecturale dans une perspective d'intégration harmonieuse et durable dans l'environnement bâti et paysager;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord tenue le 5 mai 2025;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Kim Limoges, conseillère, appuyée par M, Gilles Tremblay, conseiller et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 357-2025 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

## **ARTICLE 1 AJOUT DE L'ARTICLE 1.10 – ANNEXES**

---

Le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 333-2023 est modifié par l'ajout, après l'article 1.9, de l'article 1.10 qui se lit comme suit :

### **« 1.10 Annexes**

L'annexe 1 jointe au présent règlement en fait partie intégrante. »

## **ARTICLE 2 AJOUT DE L'ARTICLE 2.10 – APPLICATION DE PLUS D'UN PIIA**

---

Le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 333-2023 est modifié par l'ajout, après l'article 2.9, de l'article 2.10 qui se lit comme suit :

### **« 2.10 Application de plus d'un PIIA**

Lorsqu'un projet concerne l'application de plus d'un PIIA, les critères applicables à chacun des PIIA sont cumulatifs. Dans le cas où des critères concernent la

préservation ou la mise en valeur d'une caractéristique patrimoniale, de tels critères prévalent sur tout autre critère pouvant être contradictoire. »

### **ARTICLE 3 AJOUT DU CHAPITRE 5 – P.I.I.A. RELATIF À UNE UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE (UHA)**

---

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 333-2023 est modifié par l'ajout, après le chapitre IV, du chapitre V qui se lit comme suit :

#### **« CHAPITRE V P.I.I.A. RELATIF À UNE HABITATION ACCESSOIRE (UHA)**

##### **5. P.I.I.A. RELATIF À UNE HABITATION ACCESSOIRE (UHA)**

###### **5.1 Zones assujetties**

Le PIIA relatif à une habitation accessoire s'applique aux zones suivantes :

- Aux zones du périmètre urbain principal dont les conditions édictées à l'article 12.4.8 du règlement de zonage sont toutes respectées, le cas échéant;
- Aux zones situées à l'extérieur du périmètre urbain principal dont les conditions édictées à l'article 12.4.8 du règlement de zonage sont toutes respectées, le cas échéant.

###### **5.2 Projets assujettis**

Les projets assujettis sont les suivants :

Tout ajout d'un logement additionnel formant une unité d'habitation accessoire indépendante et détachée du bâtiment principal tel que défini au chapitre 2 du règlement de zonage et décrit aux conditions de l'article 12.4.8 du règlement de zonage ;

Tout agrandissement ou travaux de rénovation modifiant la structure ou l'apparence extérieur d'une unité d'habitation accessoire existante.

###### **5.3 Projets non assujettis**

Nonobstant ce qui précède, une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation pour une rénovation qui ne concernerait aucun des objectifs ou critères visés par le présent règlement n'est pas assujettie à la production du plan faisant l'objet du présent règlement.

Entre autre, ne sont pas soumis au présent règlement, toute demande de permis de construction ou certificat d'autorisation concernant :

Les travaux ou ouvrages n'impliquant aucune modification du gabarit et aucune modification de l'enveloppe extérieure du bâtiment abritant l'unité d'habitation accessoire déjà existante ;

Les travaux ou ouvrages n'impliquant aucune modification aux superficies et aménagements extérieurs ou aux aires de stationnement.

## **5.4 Objectifs et critères relatifs à l'architecture**

### **5.4.1 Objectifs**

Les objectifs sont les suivants :

Assurer une qualité architecturale des projets ainsi qu'un développement harmonieux et respectueux du cadre bâti existant et des espaces naturels ;

La facture architecturale doit démontrer un caractère unifié et harmonieux par rapport bâtiment principal.

### **5.4.2 Critères**

Les critères qui suivent servent à évaluer l'atteinte des objectifs :

#### **Architecture générale**

1. L'unité d'habitation accessoire doit prendre place dans un bâtiment détaché du bâtiment principal et disposer de sa propre entrée ainsi que de tous les éléments nécessaires à une unité d'habitation complète, autonome et indépendante (cuisine, chambre, salon, salle de bain, etc.).
2. La localisation, la hauteur, les dimensions et la superficie du bâtiment abritant l'unité d'habitation accessoire ainsi que toutes les autres dispositions édictées à l'article 12.4.8 du règlement de zonage doivent être respectées.
3. L'architecture générale du bâtiment abritant l'unité d'habitation accessoire doit reprendre les mêmes éléments caractéristiques que ceux du bâtiment principal de manière à créer une unité et une harmonie avec le bâtiment principal et le bâtiment qui accueille l'unité accessoire : forme de la toiture et du bâtiment, jeux de volume, saillies, ouvertures, matériaux et couleur des recouvrements, etc.
4. Les travaux proposés préservent le caractère du quartier et du voisinage (style et langage architecturaux), notamment en regard des critères édictés au PIIA Village dans le cas des projets situés dans le périmètre urbain principal.

5. Dans le cas où le bâtiment visé par le projet est un bâtiment à valeur patrimoniale, la conservation des éléments architecturaux et des matériaux est priorisée et les transformations extérieures nécessaires au nouvel usage doivent correspondre au style architectural du bâtiment. Si certains éléments doivent être remplacés, cela doit être par les mêmes modèles et matériaux.

Sans être limitatif, des exemples démontrant l'unité architecturale entre le bâtiment principal et le bâtiment qui abrite l'unité d'habitation accessoire sont présentés à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **Conception**

1. La façade principale du bâtiment doit être orientée dans le même sens que celle du bâtiment principal à moins qu'il s'agisse d'un terrain d'angle auquel cas, la façade pourra donner sur la seconde rue. Toute façade donnant sur une rue doit bénéficier d'un traitement architectural de qualité supérieure apparenté au bâtiment principal (ouvertures, saillies, galerie, lucarnes, volets, éléments ornementaux, etc.).
2. L'unité entre les façades du bâtiment principal et celles de l'habitation accessoire doit être présente grâce à l'utilisation des mêmes matériaux de revêtement extérieur (type de matériaux et couleur), des mêmes types d'ouvertures et de certains détails architecturaux caractéristiques, le cas échéant (volets, galerie ou balcons, gardes, éléments ornementaux, etc.).

### **Occupation au sol et implantation**

1. Les normes d'implantation des bâtiments sont celles édictées à l'article 12.4.9 du règlement zonage.
2. Lorsqu'il s'agit de la construction d'un nouveau bâtiment, une implantation favorisant la préservation de l'intimité par rapport au bâtiment principal ainsi que par rapport aux habitations sur les terrains voisins doit être privilégiée.

### **Matériaux et toiture**

1. Revêtement extérieur des murs :
  - Un maximum de deux matériaux différents est autorisé excluant les cadres et éléments ornementaux et ceux-ci

doivent être du même type et de la même couleur que ceux du bâtiment principal;

- Aucun changement de direction n'est permis à moins qu'il en soit de même pour le bâtiment principal ;
- Un maximum d'une couleur est autorisé pour les revêtements extérieurs du bâtiment; une deuxième couleur est autorisée pour les encadrements et les solins. La couleur dominante ainsi que la couleur secondaire doivent être les mêmes que celles du bâtiment principal.

## 2. Toiture :

- La toiture doit être de la même forme que celle du bâtiment principal (deux versants, un seul versant, etc.) ou sinon, il doit être démontré, grâce aux plans d'élévations, que la toiture du bâtiment abritant l'unité d'habitation accessoire s'harmonise à celle du bâtiment principal;
- Seuls les matériaux suivants sont autorisés : le même matériau que celui du bâtiment principal ou sinon, le bardeau d'asphalte;
- Seules les teintes identiques ou similaires à celles du bâtiment principal sont autorisées.

### **Ouvertures, saillies et balcons ou galeries**

Les critères suivants s'appliquent :

1. Les ouvertures doivent être du même style que celles du bâtiment principal;
2. Les saillies, galeries, balcons et éléments ornementaux doivent être apparentées à celles du bâtiment principal ;
3. Les matériaux et couleurs autorisés doivent être les mêmes que ceux du bâtiment principal ou sinon, similaires et de qualité équivalente.

## **5.5 Objectifs et critères relatifs à l'intégration au site**

### **5.5.1 Objectifs**

Les objectifs sont les suivants :

Assurer une intégration avec l'environnement bâti de l'unité de voisinage et les éléments naturels du site ;

Préserver l'intimité des occupants et des voisins ;

Favoriser des aménagements de qualité.

### 5.5.2 Critères

Les critères qui suivent servent à évaluer l'atteinte des objectifs :

#### **Organisation spatiale**

L'organisation spatiale doit :

1. Tenir compte du tracé des rues et passages publics de manière à harmoniser la relation entre le bâtiment et le domaine public et à optimiser l'accès à celui-ci ;
2. Permettre des déplacements efficaces et pratiques entre l'unité d'habitation accessoire et les éléments structurants tels que les équipements, les espaces et les aires d'agrément ;
3. Créer des zones privées.

#### **Aménagement du terrain, accès et espace de stationnement**

Les critères suivants s'appliquent pour l'aménagement du terrain, les accès et l'espace de stationnement :

1. La superficie de terrain non construite doit être de 40 % ou plus ;
2. Au sein du périmètre urbain, la prédominance du couvert végétal du terrain doit être maintenue ;
3. L'unité d'habitation accessoire doit comporter un espace d'agrément extérieur (patio, terrasse, jardin, etc.) partagé avec les occupants de l'habitation principale ou à ses fins seulement ;
4. L'unité d'habitation accessoire doit être accessible par une allée piétonne minéralisée d'une largeur minimale de 1,2 mètre. Cette allée doit être reliée à la voie publique et être exempte de tout obstacle ;
5. Les cours ne peuvent être aménagées de manière à restreindre l'accès aux espaces extérieurs à l'un ou à l'autre des occupants ;
6. Un accès direct aux espaces partagés de la cour arrière est favorisé ;
7. La case de stationnement supplémentaire, s'il y a lieu, doit être préférablement aménagée à même l'aire de stationnement de l'habitation principale.

#### **Conservation des arbres et plantation**

Les critères suivants s'appliquent :

1. Le maintien du plus haut pourcentage possible d'espaces boisés est favorisé sur le terrain et les boisés sont conservés dans les secteurs de pentes fortes, toute perte étant réduite à un minimum ;
2. Les arbres matures sont identifiés et conservés dans la mesure du possible. Un arbre abattu pour la construction et l'aménagement de l'unité d'habitation accessoire doit être remplacé.

### **Éclairage**

Les seuls éclairages autorisés sont ceux qui permettent d'éclairer les aires de déplacement et de vie et qui répondent à des impératifs de sécurité ou d'agrément en toute intimité des occupants eux-mêmes. Pour ces éclairages, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. En milieu urbain, un seul appareil d'éclairage sur poteau est autorisé pour éclairer l'accès à l'unité d'habitation accessoire ;
2. Les équipements d'éclairage sont à leur minimum et sont considérés comme une composante utilitaire, d'agrément intime pour les occupants eux-mêmes ou de sécurité ;
3. Les équipements d'éclairage sont sobres et à très faible intensité ;
4. L'éclairage est dirigé vers le bas et son rayonnement est limité de telle sorte qu'il ne nuit pas à l'ambiance nocturne et à l'intimité des lieux. »

## **ARTICLE 4 REMPLACEMENT DU NUMÉRO DU CHAPITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

---

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 333-2023 est modifié par le décalage du numéro du chapitre V "Dispositions transitoires et finales" qui devient le chapitre VI en conséquence de l'ajout, après le chapitre IV, du chapitre V « P.I.I.A. relatif à une unité d'habitation accessoire (UHA) ». Le chapitre V "Dispositions transitoires et finales" prend ainsi le numéro de chapitre VI et les articles 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4 qui en découlent, prennent ainsi les numéros 6.1, 6.2, 6.3 et 6.4.

## **ARTICLE 5 AJOUT DE L'ANNEXE 1 - EXEMPLES RELATIFS À UNE UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE (UHA)**

---

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 333-2023 est modifié par l'ajout, après le dernier chapitre, de l'annexe 1 intitulée « Exemples d'une unité d'habitation accessoire détachée du bâtiment principal selon divers critères du PIIA à respecter (sans être limitatif) ». L'annexe 1 est placée en annexe du présent règlement d'amendement pour en faire partie intégrante.

## **ARTICLE 6    ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	5 <sup>e</sup> jour de mai 2025
Adoption du premier projet de règlement :	7 <sup>e</sup> jour de juillet 2025
Assemblée publique de consultation :	4 <sup>e</sup> jour d'aout 2025
Adoption finale :	4 <sup>e</sup> jour d'août 2025
Certificat de conformité de la MRC :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2025
Avis de promulgation :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2025

### **9. AVIS DE MOTION**

Avis de motion est donné par Mme Suzan Lecours, conseillère, que sera déposé lors d'une séance du conseil municipal le projet de Règlement 359-2025 omnibus relatif à la paix, l'ordre et la sécurité publique applicable aux municipalités locales de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

### **10. PROJETS DE RÈGLEMENTS**

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier dépose le projet de Règlement 359-2025 omnibus relatif à la paix, l'ordre et la sécurité publique applicable aux municipalités locales de la MRC du Fjord-du-Saguenay

### **11. URBANISME**

#### **11.1 Bilan mensuel, service d'urbanisme**

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond fait le dépôt du bilan mensuel du service d'urbanisme.

**186-2025**

#### **11.2 Offre de service, M. Stéphane Boily, relevé sanitaire pour installation septique, lot 6 088 356**

CONSIDÉRANT le permis de construction émis au propriétaire du lot 6 088 356 ;

CONSIDÉRANT QUE le permis obligeait le propriétaire du lot 6 088 356 à déposer un relevé sanitaire confirmant la conformité des installations sanitaires présentes;

CONSIDÉRANT QUE malgré les nombreux rappels de la municipalité, le propriétaire n'a toujours pas déposé le relevé exigé;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction est terminé et que des gens habitent la propriété ciblée;

CONSIDÉRANT les pouvoirs octroyés par la réglementation municipale dans un tel cas;

CONSIDÉRANT l'offre de services déposée par Formation Stéphane Boily inc pour réaliser un relevé sanitaire d'une installation septique :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Gilles Tremblay, conseiller, d'autoriser l'inspectrice municipale à mandater Formation Stéphane Boily afin que soit réalisé un relevé sanitaire de la propriété située sur le lot 6 088 356 et que les frais liés à cette action soient chargés au propriétaire du lot comme le prévoit la réglementation municipale.

### **11.3 Procès-verbal de la rencontre du Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine du 23 avril 2025**

Le directeur général dépose le procès-verbal de la rencontre du Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine du 23 avril 2025.

### **11.4 Procès-verbal de la rencontre du Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine du 26 juin 2025**

Le directeur général dépose le procès-verbal de la rencontre du Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine du 26 juin 2025.

**187-2025**

**11.5 Demande de dérogation mineure, 512 rue de la Montagne, hauteur du bâtiment**

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de dérogation mineure a été déposée le 9 juillet 2025 par le propriétaire du 512 rue de la Montagne, lot 6 289 608;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à tolérer la hauteur totale du bâtiment principal de 10.38 mètres, portant un excédent de 1.38m à la hauteur maximale autorisée, ce qui déroge de la hauteur maximale prescrite au règlement #249-2015 du zonage, pour la zone AF50;

CONSIDÉRANT QUE le projet a fait l'objet d'un permis de construction conforme (permis #2020-044) et que les travaux ont été exécutés de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les plans de construction indique la hauteur totale du bâtiment et que le permis délivré inscrit également cette donnée;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est en place depuis l'automne 2020, qu'aucune plainte n'a été reçue concernant la hauteur du bâtiment et que cela ne crée pas de nuisance pour le terrain localisé en amont;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine :

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère, et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure pour tolérer la hauteur totale du bâtiment principal de 10.38 mètres, portant un excédent de 1.38m à la hauteur maximale autorisée, pour la propriété sise au 512 rue de la Montagne.

**188-2025**

**11.6 Demande de dérogation mineure, 512 rue de la Montagne, hauteur du garage**

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de dérogation mineure a été déposée pour la propriété sise au 512 rue de la Montagne (DM-25-06), lot 6 289 608, visant à autoriser la construction d'un garage attenant

comprenant une hauteur totale qui déroge à la hauteur maximale prescrite au règlement #249-2015 du zonage à l'article 12.5.6;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur souhaite conserver une hauteur totale identique ou légèrement inférieure à celle du bâtiment principal afin d'harmoniser l'architecture de l'ensemble du bâtiment et de profiter du plein volume que cette hauteur offre pour la pièce située sous les combles du toit du bâtiment complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne crée pas de nuisance supplémentaire et n'aggrave pas la situation;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par Mme Kim Limoges, conseillère, et adopté à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure DM-25-06 et d'autoriser la hauteur totale du bâtiment complémentaire attendant d'au plus de 10.38 mètres, portant un excédent de 1.38m à la hauteur maximale autorisée, pour la propriété sise au 512 rue de la Montagne.

**189-2025**

**11.7 Autorisation du conseil, permis assujetti au Plan d'implantation et d'intégration architecturale, revêtement, 232 rue du Quai**

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de permis pour travaux a été déposée concernant le changement de couleur du revêtement extérieur du bâtiment principal de la propriété sise au 232 rue du Quai;

CONSIDÉRANT QUE les travaux permettront d'égailler le cœur villageois;

CONSIDÉRANT QUE la couleur sélectionnée est « douce » au sens que la couleur est pâle et ne choque pas par son intensité et qu'elle se dissimulera dans l'ensemble des habitations du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QU' il y a d'autres habitations colorées dans le cœur villageois et que ces couleurs sont appréciées;

CONSIDÉRANT QU'UNE telle demande est assujettie à l'autorisation du conseil comme le prévoit le Plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère, d'accepter le projet de rénovation du bâtiment principal soumis au PIIA, pour la propriété sise au 232 rue du Quai.

**190-2025**

**11.8 Autorisation du conseil, permis assujetti au Plan d'implantation et d'intégration architecturale, remise, 232 rue du Quai**

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de permis pour travaux a été déposée concernant l'agrandissement de la remise de la propriété sise au 232 rue du Quai;

CONSIDÉRANT QU'UNE telle demande est assujettie à l'autorisation du conseil comme le prévoit le Plan d'implantation et d'intégration architecturale

CONSIDÉRANT QUE les travaux ne dénaturent pas l'architecture globale et qu'une harmonie est conservée entre les bâtiments de la même propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement respecte les critères du PIIA;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Gilles Tremblay, conseiller, d'accepter le projet d'agrandissement de la remise soumis au PIIA, pour la propriété

sisé au 232 rue du Quai, et d'exiger que la couleur du revêtement de celle-ci soit la même que pour la résidence principale.

## **12. DIVERS**

**191-2025**

### **12.1 Avis de nomination**

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Gilles Tremblay, conseiller, de confirmer la nomination de M. Georges Rousseau à titre de journalier aux travaux publics.

**192-2025**

### **12.2 Journées de la culture**

CONSIDÉRANT que les journées de la culture auront lieu du 26 au 28 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que L'Art salé souhaite organiser un événement à cette occasion, les 26 et 27 septembre;

CONSIDÉRANT la volonté de L'Art salé de demander un soutien financier à la MRC du Fjord-du-Saguenay via le Programme de soutien pour les journées de la culture ;

CONSIDÉRANT le budget de l'événement ne comprend pas d'implication financière de la municipalité;

CONSIDÉRANT l'importance de l'activité culturelle pour Sainte-Rose-du-Nord ;

CONSIDÉRANT la programmation déposée par L'Art salé:

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité d'appuyer la démarche de L'Art salé auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay pour l'organisation d'une activité à l'occasion des Journées de la culture 2025.

## **13. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le maire, M. Claude Riverin répond aux questions de la dizaine de citoyens présents.

## **14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**193-2025**

**14.1 Levée de la séance**

Mme Kim Limoges propose que la séance soit levée à 19h 40.

---

ERIC EMOND  
Directeur général et greffier-  
trésorier

---

CLAUDE RIVERIN  
Maire